



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-281

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-12-30-00004 - Arrêté fixant les horaires de fermeture des débits de boissons en situation épidémique dans le département des Hautes-Pyrénées pour la nuit de la Saint-Sylvestre (2 pages)	Page 3
65-2021-12-30-00005 - Arrêté interdisant l'activité de danse lors des soirées festives dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 6
65-2021-12-30-00002 - Arrêté prescrivant l'obligation du port du masque dans le département des Hautes-Pyrénées (5 pages)	Page 11

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-30-00004

Arrêté fixant les horaires de fermeture des débits
de boissons en situation épidémique dans le
département des Hautes-Pyrénées pour la nuit
de la Saint-Sylvestre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
fixant les horaires de fermeture des débits de boissons
en situation épidémique dans le département des Hautes-Pyrénées pour la nuit de la Saint-
Sylvestre**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6520160318001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département des Hautes-Pyrénées où le taux d'incidence dépasse le seuil d'alerte et atteint le taux de 557.2 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité affiché à 8.2 % au 26 décembre 2021 ;

Vu l'augmentation des hospitalisations constatées sur le département et l'occupation de 10 lits en réanimation sur 16 places disponibles (soit un taux d'occupation de 62.5%) ;

Vu le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le risque sanitaire induit par le regroupement et la promiscuité liés au brassage de personnes ;

Vu la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

Vu les enjeux de santé publique qui rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Vu les articles 3 et 29 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié qui habilite le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées en date du 30 décembre 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, soient prises pour lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagations des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans les Hautes-Pyrénées permet aux maires de déroger à la règle générale de fermeture des débits de boissons à 02h00 du matin ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire et le risque de contagion en particulier en fin de soirée lorsque les gestes barrières sont moins respectés ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016 rendant possible la dérogation à la règle de fermeture à 02h00 du matin des débits de boissons sont abrogées pour la nuit de la Saint-Sylvestre (du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022). Tous les débits de boissons des Hautes-Pyrénées doivent fermer au plus tard à 02h00 du matin, sans possibilité de dérogation.

Article 2 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 30 décembre 2021



Le Préfet,

Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-30-00005

Arrêté interdisant l'activité de danse lors des
soirées festives dans le département des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

interdisant l'activité de danse lors des soirées festives dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrique FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département des Hautes-Pyrénées où le taux d'incidence atteint le taux de 557,2 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 8,2 % au 26 décembre 2021 ;

Vu le risque sanitaire induit par le regroupement et la promiscuité liés au brassage de personnes;

Vu le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Vu les articles 3 et 29 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, qui habilite le représentant de l'État à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/3

(discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation de repas, qui est soumis à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

Considérant qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, en interdisant du 31 décembre 2021 au 31 janvier 2022, l'organisation de soirées dansantes dans les établissements recevant du public de l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'activité de danse lors des soirées festives organisées dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, est interdite du 31 décembre 2021 au 31 janvier 2022 dans l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2/3

Article 3 : Les propriétaires et gestionnaires des établissements recevant du public informent les organisateurs d'événements, à qui ils mettent à disposition l'établissement, des dispositions de l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : La directrice des services du Cabinet de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès Gazost, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, les maires des communes des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 décembre 2021



Le Préfet,

Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

3/3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-30-00002

Arrêté prescrivant l'obligation du port du
masque dans le département des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
prescrivant l'obligation du port du masque
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 rendant obligatoire le port du masque dans tous les lieux publics clos ;

Vu la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département des Hautes-Pyrénées où le taux d'incidence atteint le taux de 557,2 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 8,2 % au 26 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées en date du 29 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire induit par les regroupements de personnes et la promiscuité ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, dans les établissements recevant du public dont l'accès est soumis à la présentation d'un passe sanitaire est de nature à limiter les risques de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de maintenir un haut niveau de vigilance et de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la consultation des maires des communes de plus de 5000 habitants

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

effectuée le 29 décembre 2021 et les avis des maires de Tarbes, Lourdes, Aureilhan, Séméac, Bagnères de Bigorre, Lannemezan, Bordères sur l'Echez, Vic en Bigorre ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'obligation du port d'un masque de protection est instaurée à compter du 31 décembre 2021 jusqu'au 31 janvier 2022 pour toute personne de onze ans ou plus, dans les secteurs mentionnés dans le présent arrêté des communes de plus de 5000 habitants du département des Hautes-Pyrénées, de 8h à 2h du matin :

1 - Sur la commune de **Tarbes** dans les espaces publics suivants :

- Place Verdun
- Place Marcadieu
- Avenue de la Marne
- Rue Maréchal Foch
- Rue François Mousis
- Place Jean Jaurès
- Rue Desaix
- Place Saint-Jean
- Rue Brauhauban
- Rue Pierre Cohou
- Rue Ferrere
- Cours Gambetta
- Avenue du Marché Brauhauban
- Rue de Gonnes
- Square Gabriel Sempé
- Place du Marché Brauhauban
- Rue Larrey, de la rue de Gonnes au cours Gambetta.

Sur les portions entre la Rue du Maréchal Foch et la Rue Brauhauban :

- Rue Deville
- Rue Paul Bert
- Rue Portail d'Avant

Sur le secteur de l'Arsenal :

- Avenue des Forges
- Avenue des Tilleuls
- Rue du Magasin aux Tabacs
- Rue de la Chaudronnerie
- Rue Jean-Jacques Latour
- Place Gerbault

2 - Sur la commune de **Lourdes** dans toute la zone urbanisée de la ville.

3 - Sur la commune d'**Aureilhan** dans les espaces publics suivants :

- Rue Jules Ferry au droit de la Poste jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Bois,
- Avenue du Bois au droit de l'église jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
- Rue Jules Guesde de l'avenue Jean Jaurès à l'intersection avec la rue Marcel Sembat.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

4 - Sur la commune de Séméac dans les espaces publics suivants :

Secteur « Bout du Pont » :

- Placette « Bout du Pont »
- Avenue des Sports, du N°1 au N°19
- Avenue F. Mitterrand, du N°1 au N°27

Secteur « Centre-ville » :

- Place Aristide Briand
- Rue de la République, du N°39 au N°52
- Rue J. Ferry, du N°2 au N°4

5 - Sur la commune de Bagnères de Bigorre dans les espaces publics suivants :

- Avenue des Victimes du 11 juin 1944
- Boulevard de l'Adour
- Rue des Acacias
- Rue des Saules
- Rue des Tilleuls
- Rue Joseph-Pomès
- sur la portion descendante de la route de Toulouse
- Rue Philadelphie de Gerde
- Rue Pierre-Viorrain
- Rue du Groupe Bernard
- Rue Henri-Cordier
- Allés d'Artagnan
- Rue Emilien-Frossard
- Rue Joseph-Devaux
- Rue du Pont de la Moulette
- Avenue Prosper-Noguès
- Boulevard Rolland-Castells - Place des Thermes
- Boulevard de l'Hypéron
- Chemin de la Roquette
- Rue du Pont d'Arras
- Rue du Mont-Olivet
- Avenue de la Fontaine Ferrugineuse
- Rue Maréchal Alanbrooke
- Route de Labassère.
- dans les espaces urbains de la station de La Mongie.

6 - Sur la commune de Lannemezan dans toute la zone urbanisée de la ville .

7 - Sur la commune de Bordères sur l'Echez dans les espaces publics suivants :

- Rue Joliot Curie du N°1 au N°5
- Rue Victor Hugo dans son intégralité
- Rue Jean Jaurès dans son intégralité
- Rue Pierre Sépard du N°1 au N°12
- Place Jean Jaurès dans son intégralité.

8 - Sur la commune de Vic en Bigorre dans les espaces publics suivants :

- Boulevard d'Alsace
- Boulevard Castelnau
- Allée De Gaulle
- Boulevard Gallieni
- Allée Joffre
- Place du Foirail
- Place de la République
- Rue Thiers
- Place de la Halle
- Route de Tarbes
- Avenue Jacques Fourcade
- Rue Osmin Ricau
- Quai Rossignol
- Place Verdun
- Place du corps Franc Pommies
- Place Zizitte
- Avenue Joseph Fitte
- Place Verdun
- Place Gambetta

Article 2 : Ces obligations ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- lors de la pratique d'activités physiques et sportives ;
- lors de la pratique d'activités artistiques.

Article 3 : Pour l'ensemble des communes concernées, une signalétique mentionnant l'obligation du port du masque sera apposée, par les services municipaux, sur les secteurs soumis à cette obligation.

Article 4 : Pour les autres communes du département, les maires peuvent d'initiative rendre obligatoire le port du masque sur tout ou partie de leur commune, de façon temporaire ou permanente, par arrêté municipal et mise en place du panneautage approprié.

Article 5 : En complément des dispositions prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté, le port du masque de protection est obligatoire sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées pour les personnes âgées de plus de 11 ans, dans tous les lieux et pour toutes les activités ci-après :

- lors des événements sur l'espace public, rassemblements, festivals, regroupement de plus de 10 personnes,
- sur les marchés, les marchés de Noël, les brocantes, les ventes au déballage,
- dans les files d'attente,
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires (aux heures d'entrée et de sortie scolaires) ainsi que dans les cours extérieures des établissements scolaires,
- dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de cultes (aux heures des offices),
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des gares,
- dans un rayon de 10 mètres autour des abri-bus.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 est abrogé.

Article 8 : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires de Tarbes, Lourdes, Aureilhan, Séméac, Bagnères de Bigorre, Lannemezan, Bordères sur l'Echez et Vic en Bigorre, ainsi que l'ensemble des maires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 30 décembre 2021



Le Préfet,

Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr